

NE_GERICHTE CC.1995.544 vom 18. Mai 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1995.544

FR: NE_GERICHTE CC.1995.544 du 18 mai 1999

IT: NE_GERICHTE CC.1995.544 del 18 maggio 1999

Erwägungen

E. 2

Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de Fr. 257'473.- ou ce que justice connaîtra + intérêts à 5 % dès le dépôt de la présente Demande.

E. 3

CC, in Stabilité et dynamisme du droit dans la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, Bâle 1975, p.355 ss), la défenderesse tient l'article 527 ch.1 CC pour inapplicable, cette disposition ne s'appliquant que quand le rapport ordonné par l'article 626 al.2 CC n'a pas lieu parce que le débiteur de ce rapport ne vient pas à la succession et n'y est pas représenté. Le cas de l'article 527 ch.4 CC n'est, pour elle, pas réalisé non plus, faute d'intention. Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à réduction car les demandeurs n'ont prouvé ni l'intention ni la connaissance de la différence de valeur.

Reprenant ensuite les quatre cas de libéralité visés par les demandeurs, la défenderesse tient le raisonnement suivant :

- 1) Les parties à l'acte de vente immobilière se sont basées sur une expertise objective (expertise G. , D.5/1, 2 et 3) pour fixer le prix de vente. Les autres expertises au dossier (expertise judiciaire H. et D. [D.19 et 33] et expertise E. déposée par le demandeur [CC 00552, D.3/17]) reposeraient sur des données inexactes; elles sont divergentes entre elles et ont été effectuées a posteriori. La seule expertise objective serait donc celle qui a été faite avant la vente alors que son but était inconnu de son auteur.
- 2) Pour ce qui est de l'octroi d'un prêt sans intérêts, la défenderesse soutient qu'il s'agit d'une pratique usuelle entre

parent et enfant parce qu'elle est avantageuse fiscalement et non d'une libéralité - acte d'attribution volontaire impliquant toujours un transfert d'un patrimoine à un autre, transfert qui serait inexistant en l'espèce -, l'absence d'intérêts étant d'ailleurs la règle en matière civile.

3) La renonciation à l'usufruit n'a provoqué aucun appauvrissement du de cujus ou enrichissement de la défenderesse puisqu'à l'époque où l'acte est intervenu, plus aucun loyer n'était réalisable ou réalisé en raison de transformations. Cette renonciation aurait dans tous les cas été compensée par les investissements importants de la défenderesse pour la rénovation complète du bâtiment.

4) Enfin, les demandeurs n'ont pas apporté la preuve de l'utilisation des fonds prélevés par la défenderesse sur le compte en banque du de cujus, ni d'éventuels dons en espèces de celui-ci à celle-là. Douze des treize prélèvements allégués ont été le fait du de cujus personnellement (D.40) et le dossier démontrerait au contraire que le de cujus a dû faire face à d'importantes dépenses médicales et qu'il a fait preuve de prodigalité envers ses gouvernantes (D.24).

F. Dans leurs conclusions en cause, les demanderesses ont ramené chacune les conclusions 1 et 2 de leur demande au montant de 229'381 francs; dans les siennes, le demandeur a réduit ses conclusions à 458'628.90 francs.

C O N S I D E R A N T

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.